

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No. 4.

SESSION ORDINAIRE DE JANVIER 1930.

AUDIENCE DU 22 JANVIER 1930.

EN CAUSE: Bouvaist-Hayes

CONTRE: Secrétariat de la  
Société des Nations.

Le Tribunal administratif de la Société des Nations,  
Saisi d'une requête présentée, en date du 27 juillet 1929, par Madame Bouvaist-Hayes, Jeanne Marie, contre le Secrétariat de la Société des Nations,

**En fait**

Attendu que Madame Bouvaist-Hayes a été attachée au personnel de la Société des Nations en juin 1920 à titre temporaire et pour la durée de la session d'un comité;

Que cet engagement temporaire fut suivi d'un autre engagement temporaire, ainsi qu'il résulte d'une lettre en date du 19 août 1920 du Secrétariat de la Société et de la réponse de l'intéressée en date du 25 suivant;

Qu'à la fin de ce second engagement, qui coïncida avec la fin de la Conférence financière internationale de Bruxelles, Madame Bouvaist-Hayes accepta, par lettre du 19 octobre 1920, à titre provisoire, sous réserve de confirmation de la part du Conseil, un poste dans la section des interprètes et traducteurs, aux conditions mentionnées dans la lettre du Secrétariat, en date du 16 octobre 1920, impliquant une période de stage de trois mois;

Qu'à l'expiration de cette période de stage, aucun contrat définitif ne fut offert à Madame Bouvaist-Hayes, qui fut informée que son service à la Société des Nations prendrait fin le 31 janvier 1921;

Que, toute démarche immédiate étant restée sans succès, Madame Bouvaist-Hayes, le 4 mars 1929, adressa une lettre au Secrétaire général, par laquelle elle le pria de vouloir bien réviser la décision prise à son égard en 1921 dans des conditions qu'elle prétendait injustes et irrégulières, et examiner la possibilité de réparer les conséquences



de ladite décision, soit par voie de réintégration, soit par d'autres moyens; qu'au cours d'une correspondance qui suivit, le Secrétariat signifia à la requérante que son stage avait pris fin d'une manière normale, que la décision de 1921 était définitive et, finalement, par une lettre datée du 2 juillet 1929, qu'il était impossible de revenir sur la dite décision;

Qu'à la suite de cette dernière communication, Madame Bouvaist-Hayes, en date du 27 juillet 1929, présenta une requête devant le Tribunal administratif, invoquant l'inobservation du contrat d'engagement qui la concernait, affirmant qu'il ne s'agissait pas d'un contrat temporaire dont l'expiration laissait l'administration complètement libre de toute obligation à son égard, qu'au contraire l'administration était obligée de lui accorder un autre contrat ou, au moins, de prendre une décision motivée; que la plaignante ajoute que la rupture de son contrat fut le résultat de rapports secrets admis sans discussion ni vérification, dont elle aurait dû avoir connaissance ne fût ce que pour sauvegarder sa réputation morale; que, partant, elle conclut à ce qu'il plaise au tribunal:

a) obtenir de l'Administration communication de toutes pièces comprises au dossier de la requérante ou la concernant, ainsi que de tous rapports verbaux officieux ou officiels;

b) la mettre en mesure de présenter sa défense en lui communiquant lesdits documents, ainsi que les griefs de l'Administration;

c) ordonner la rescision de la mesure incriminée et l'exécution des obligations résultant pour l'Administration des termes du contrat et des faits de la cause, en accordant une indemnité en rapport avec le préjudice matériel et moral souffert;

Que l'Administration, invoquant les articles VII et XII du Statut du Tribunal, oppose l'irrecevabilité de la requête;

**En droit,**

Attendu que la requête est formellement introduite contre la communication contenue dans la lettre du Secrétariat datée du 2 juillet 1929, communication qui ne faisait que renvoyer à la décision prise à l'égard de la requérante en janvier 1921;

Que, d'après les principes réglant la matière et admis par la doctrine et par diverses juridictions administratives, une requête présentée contre un acte qui ne fait que reproduire une mesure définitive antérieure n'est recevable qu'autant qu'elle pourrait être recevable contre ladite mesure définitive; qu'en effet, une communication de la nature envisagée ne crée pas une situation juridique nouvelle, et, que, par conséquent, la partie intéressée, ne saurait être admise à se prévaloir d'une réponse, que d'ailleurs l'Administration n'est pas tenue de fournir, pour se procurer la possibilité d'un recours contentieux, qui n'était pas ouvert avant ladite réponse;



Qu'en conséquence, pour statuer sur l'exception préjudicielle soulevée par le Secrétariat et concluant à l'irrecevabilité de la présente requête, il convient de rechercher, d'une part, si la décision prise en 1921 était ou non définitive, et, d'autre part, si, aux termes du Statut du tribunal, une requête serait recevable contre cette dernière décision de 1921;

Que le caractère définitif de la mesure dont il s'agit ne saurait être contesté: elle fut adoptée par la plus haute autorité compétente, le Secrétaire général, et, ainsi que la plaignante le reconnaît, aucun pourvoi n'était possible, ni par devant le Conseil de la Société des Nations, ni par devant aucune autre autorité; que cela suffit pour établir le caractère définitif de ladite décision;

Que, vainement, la plaignante tend à faire admettre que la véritable mesure définitive aurait été prise par la lettre du 2 juillet 1929; que le tribunal ne peut se rallier à cette thèse, qui, abstraction faite des considérations précédentes, laisserait supposer que les actes administratifs seraient attaquables à tout moment, même après un laps de temps considérable; que, partout, la loi et la jurisprudence, et même le droit interne de la Société des Nations (voir l'art. VII du Statut du tribunal), tendent à fixer et à limiter les délais au cours desquels les intéressés peuvent se pourvoir, soit devant l'Administration, soit devant les juges compétents; qu'en conséquence, pour cette seule considération, Madame Bouvaist-Hayes ne saurait prétendre différer à son gré, par des recours tardifs, la date à laquelle la décision la concernant devait être tenue pour définitive;

Que, selon une autre thèse de la requérante, la décision n'aurait pas revêtu un caractère définitif, l'Administration pouvant toujours rapporter ou modifier une décision prise; qu'il y a là une confusion, la faculté de l'Administration de rapporter ou de modifier ses actes n'influant pas sur leur caractère définitif, lequel doit s'apprécier en relation avec la faculté de recours reconnue aux intéressés; que l'acte devient définitif, lorsque l'intéressé a épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition, ou bien lorsque les moyens de recours font défaut; que c'est précisément dans ce sens que le caractère définitif est envisagé par l'article VII du Statut du tribunal; qu'en l'espèce il faut considérer, non la faculté de l'Administration, mais celle de l'intéressée, ce qui conduit également à la conclusion que la mesure prise par le Secrétariat en 1921 était par elle-même définitive;

Que, dans ces conditions, la requête n'est pas recevable, l'article VII du Statut du Tribunal exigeant que la requête, pour être recevable, soit présentée dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée; que, partant, Madame Bouvaist-Hayes ne pouvait prétendre attaquer, en 1929, une décision qui lui avait été notifiée en janvier 1921;

Que, toutefois, la requérante invoque des considérations qui méritent examen: elle soutient que le délai de quatre-vingt-dix jours ne lui est pas opposable, la décision



qui la concernait ayant été prise avant l'institution du tribunal et la fixation de tout délai, et elle ajoute que les délais prescrits par le Statut ne visent et ne peuvent viser que les cas futurs, le Statut ne contenant aucune stipulation relative aux cas antérieurs;

Que, cependant, ces allégations ne sont conformes, ni aux principes généralement reconnus, ni aux dispositions positives du Statut; qu'en principe, le droit d'intenter une action judiciaire - lequel est distinct et indépendant du droit que l'on prétend faire valoir - n'existe que pour autant qu'il y ait une juridiction organisée et compétente; qu'en conséquence, même si l'on tenait pour irrégulière la mesure prise en 1921 concernant Madame Bouvaist-Hayes, cette dernière n'en aurait pas acquis le droit d'intenter une action, étant donné qu'il n'existait alors ni tribunal administratif de la Société des Nations, ni aucun autre tribunal compétent; qu'en conséquence, non seulement le délai prévu à l'art. VII du Statut, mais encore l'organisation même du tribunal visent exclusivement les cas postérieurs;

Que, sans doute, une disposition expresse aurait pu déroger à ce principe, mais que l'art. XII du Statut, loin d'appuyer la thèse de la requérante, démontre que l'on a entendu s'en tenir à la règle générale; qu'en effet, cet article dispose: "Si la décision contestée a été notifiée à l'intéressé ou publiée après le 31 décembre 1927, mais avant la date où le Tribunal se sera constitué, elle sera, aux fins de l'application de l'art. VII, considérée comme notifiée ou publiée à la date où le Tribunal se sera constitué;" qu'il appert, notamment des travaux préparatoires, que ce fut par l'effet d'une concession aux fonctionnaires que ces derniers furent admis à soumettre au Tribunal les décisions postérieures au 31 décembre 1927; que la fixation de cette date - inutile si la thèse soutenue par la requérante était exacte - établit clairement que, d'après le Statut du Tribunal, les requêtes sont en principe irrecevables, si les décisions y relatives remontent à une date antérieure; qu'il y a lieu de rappeler enfin que c'est à la suite d'une délibération de l'Assemblée de la Société des Nations que le Tribunal a reçu compétence pour statuer sur les requêtes présentées par trois chefs de division du Bureau international du Travail, bien que la décision qui fit l'objet de la réclamation fût antérieure à la constitution du Tribunal; qu'il est donc positivement admis, même par les documents officiels de la Société des Nations, que, sauf dérogation expresse, les décisions antérieures à l'institution du tribunal échappent à sa compétence;

Attendu qu'en conséquence la requête introduite par Madame Bouvaist-Hayes n'est pas recevable; et que, partant, il n'y a pas lieu de l'examiner quant au fond;

Qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'ordonner le remboursement du dépôt;

Par ces motifs,

Dit la requête non recevable;



Déclare acquis au Secrétariat de la Société des Nations le dépôt effectué par la requérante conformément à l'article VII du Statut.

Ainsi jugé et prononcé, en audience publique, le 22 janvier 1930, par M. Raffaele Montagna, président, et MM. Froelich et Eide, juges, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Nisot, greffier du Tribunal.

(Signatures)

Montagna,            Froelich,            Eide,            Nisot.

Pour copie conforme,

Le Greffier du Tribunal administratif,